

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 20 de 1976

modifiant le Règlement Conjoint N° 15 de 1967 relatif à l'introduction aux Nouvelles-Hébrides des produits d'origine animale.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS de FRANCE et de SA MAJESTE BRITANNIQUE
aux NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 paragraphe 2 et 7 du Protocole franco-britannique de 1914,
- VU le Règlement Conjoint n° 15 de 1967,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - L'Article 11 du Règlement Conjoint n° 15 de 1967 relatif à l'introduction aux Nouvelles-Hébrides des produits d'origine animale est modifié comme suit :

- (a) En supprimant les mots " sauf si elles proviennent d'un des pays énumérés à la section 4 de l'Annexe I de ce Règlement" et en les remplaçant par " sauf si ces conserves à base de viande proviennent d'Australie, de Polynésie Française, de Nouvelle-Calédonie ou de Nouvelle-Zélande " ;
- (b) En supprimant le point à la fin de l'alinéa c) et en ajoutant " à une température de plus de 100 degrés centigrades, et "
- (c) En ajoutant la clause suivante " sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un certificat délivré par un responsable de la fabrique mentionnant la température, la pression et la durée de stérilisation de la viande en question ".

ARTICLE 2. - Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Il prendra effet à compter du jour de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Fait à PORT-VILA, le 15 Juillet 1976

Le Commissaire-Résident de
Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

J.S. CHAMPION

R. GAUGER